

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DES GREFFES

Paris, le – 8 MARS 2021

Circulaire Note

Bureau des recrutements et de la formation
(Bureau RHG4)

N° téléphone : 01 70 22 87 62
Adresse électronique : rhg4.dsj-sdrhg@justice.gouv.fr

LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE

A

MADAME LA PREMIERE PRESIDENTE DE LA COUR DE CASSATION
MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

RESPONSABLES DE BOP
(TERRITOIRE HEXAGONAL ET OUTRE-MER)

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRESIDENTS DES COURS D'APPEL
MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GENERAUX PRES LESDITES COURS

RESPONSABLES D'UO

MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL
MADAME LA PROCUREURE DE LA REPUBLIQUE PRES LEDIT TRIBUNAL

MADAME LA DIRECTRICE DE L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE
MADAME LA DIRECTRICE DE L'ECOLE NATIONALE DES GREFFES

POUR ATTRIBUTION

N° NOTE : SJ-21-60-RHG4/08.03.21

Mots clés : Rapport du jury - Concours – Greffiers des services judiciaires - Session 2020

Titre détaillé : Rapport du jury sur le déroulement des concours externe et interne pour le recrutement des greffiers des services judiciaires au titre de l'année 2020 (session des 10 et 11 mars 2020)

Publication : INTERNET - INTRANET (permanente)

MODALITÉS DE DIFFUSION

Diffusion assurée par la direction des services judiciaires
Sous-direction des ressources humaines des greffes
Bureau RHG4

PIÈCE(S) JOINTE(S) : RAPPORT DU JURY – STATISTIQUES - COPIES



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services judiciaires

Sous-direction des ressources humaines des greffes
Bureau des recrutements et de la formation – RHG4

Paris, le **8 MARS 2021**

Affaire suivie par : Marie KERSUZAN
Tél. 01 70 22 87 62
marie.kersuzan@justice.gouv.fr

**LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE**

A

**MADAME LA PREMIERE PRESIDENTE DE LA COUR DE CASSATION
MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR**

**RESPONSABLES DE BOP
(TERRITOIRE HEXAGONAL ET OUTRE-MER)**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRESIDENTS DES COURS
D'APPEL
MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GENERAUX PRES
LESDITES COURS**

RESPONSABLES D'UO

**MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL
MADAME LA PROCUREURE DE LA REPUBLIQUE PRES LEDIT TRIBUNAL**

**MADAME LA DIRECTRICE DE L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE
MADAME LA DIRECTRICE DE L'ECOLE NATIONALE DES GREFFES**

Objet : Rapport du jury des concours externe et interne pour le recrutement des greffiers des services judiciaires au titre de l'année 2020 (session des 10 et 11 mars 2020).

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport du jury des concours externe et interne pour le recrutement des greffiers des services judiciaires au titre de l'année 2020 (session des 10 et 11 mars 2020) composé :

- des éléments de présentation des concours externe et interne (données récapitulatives, éléments statistiques, niveau des candidats et annales 2020),
- du rapport du jury,
- d'extraits de copies sélectionnées par le jury parmi les meilleures réponses aux différentes questions.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de cette note auprès des chefs de juridiction, du directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, du responsable de la gestion de la formation du service administratif régional de votre cour d'appel ainsi qu'auprès de l'ensemble des personnels intéressés.

Le sous-directeur des ressources humaines des greffes


Eric VIRBEL

**CONCOURS EXTERNE ET INTERNE
POUR LE RECRUTEMENT DES GREFFIERS
DES SERVICES JUDICIAIRES**

**Session des 10 et 11 mars 2020
ELEMENTS DE PRESENTATION**

CALENDRIER DU RECRUTEMENT

L'ouverture des **concours externe et interne** pour le recrutement des greffiers des services judiciaires a été autorisée, au titre de l'**année 2020**, par arrêté du 28 août 2019 publié au Journal officiel de la République française le 1^{er} septembre 2019.

Le nombre total de places offertes aux concours était fixé à **779**, soit :

- **427 places** pour le **concours externe**,
- **352 places** pour le **concours interne**.

La date limite de retrait des dossiers et de clôture des inscriptions était fixée au **06 janvier 2020**.

Les **épreuves écrites** se sont déroulées les **10 et 11 mars 2020** dans 30 centres d'examen sur le territoire hexagonal et 8 centres d'examen en outre-mer.

En raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, les conditions du déroulement des concours externe et interne de recrutement des greffiers des services judiciaires ouverts au titre de l'année 2020 ont été adaptées, en vertu de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de COVID19, notamment son article 5.

Conformément à l'arrêté du 2 juin 2020 portant adaptation des épreuves des concours externe et interne de recrutement dans le corps des greffiers des services judiciaires ouverts au titre de l'année 2020 en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, les concours précités ne comportent que deux épreuves écrites d'admission.

COMPOSITION DU JURY

Les membres du jury ont été désignés par arrêté du 02 mars 2020 :

- **Madame Monique OLLIVIER**, présidente du jury, magistrate honoraire,
- **Monsieur Thierry BALDIN**, directeur des services de greffe au tribunal judiciaire de Grenoble,
- **Madame Sandrine BELHACHE-DIET**, directrice des services de greffe au tribunal judiciaire de Rouen,
- **Monsieur Patrice BROSSEAUD**, directeur des services de greffe au tribunal judiciaire de Nice,
- **Madame Sylvie BUSSON**, directrice des services de greffe au tribunal judiciaire d'Alençon,
- **Madame Christelle CERNIK**, directrice des services de greffe à la cour d'appel de Reims,
- **Monsieur Jonathan DOHY**, directeur de greffe du tribunal judiciaire de Troyes,
- **Madame Emeline DURAND**, directrice des services de greffe détachée à la cour d'appel de Chambéry,
- **Madame Géraldine DUTRIEUX**, directrice des services de greffe au tribunal judiciaire de Pontoise,
- **Madame Séverine GUICHERD**, directrice des services de greffe au tribunal judiciaire de Marseille,

- **Madame Noëlle HEYMANN**, attachée d'administration au tribunal judiciaire de Strasbourg,
- **Madame Fabienne LAMBERT**, directrice des services de greffe au tribunal judiciaire de Beauvais,
- **Madame Sophie LEMAIRE**, directrice des services de greffe au tribunal judiciaire de Béthune,
- **Madame Nadège MAREQUIVOI**, directrice de greffe du tribunal judiciaire de Montluçon,
- **Monsieur Emmanuel MARTINS**, directeur des services de greffe au tribunal judiciaire du Havre,
- **Monsieur Séraphin NOUDJENOUME**, directeur des services de greffe au greffe du tribunal judiciaire de Paris,
- **Madame Alexandra PORRET**, directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Mâcon,
- **Madame Amélie PUCHOUAU**, responsable chargée de la gestion budgétaire au service administratif régional de la cour d'appel de Pau,
- **Monsieur Kamel REBAH**, responsable chargé de la gestion du patrimoine immobilier au service administratif régional de la cour d'appel d'Amiens,
- **Monsieur Cyril TURPIN**, directeur des services de greffe au tribunal judiciaire de Lyon,
- **Madame Anne-Sophie VIGNON-LAHAYE**, directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Vannes.

En outre, 48 correcteurs adjoints ont apporté leur aide au jury à l'occasion des épreuves écrites.

ELEMENTS STATISTIQUES

1/ Nombre de candidats

EXTERNE	H	F	TOTAL
<i>Candidats inscrits</i>	839	3102	3941
<i>Candidats présents</i>	292	1040	1332
<i>Candidats admis – liste principale</i>	93	510	603
<i>Candidats admis – liste complémentaire</i>	62	197	259

Les 3941 candidats ont été autorisés à concourir.

- ▶ Taux de présence à l'écrit : 33,8%
- ▶ Taux d'admission : 64,7 %

INTERNE	H	F	TOTAL
<i>Candidats inscrits</i>	103	386	489
<i>Candidats présents</i>	23	106	129
<i>Candidats admis – liste principale</i>	5	29	34

Les 489 candidats ont été autorisés à concourir.

- ▶ Taux de présence à l'écrit : 26,4%
- ▶ Taux d'admission : 26,4 %

2 / Evolution des données statistiques

EXTERNE	Postes offerts	Inscrits	Présents	Admis	
				LP	LC
2011	281	2799	1332	374	285
2012	333	4935	2570	437	282
2013	86	4523	2061	97	442
2014	184	4483	2247	245	368
2015	93	5251	2428	128	229
2016	400	4735	2443	533	506
2017	167	6172	2285	223	334
2018	308	5182	1857	410	392
2019	395	4406	1452	527	240

INTERNE	Postes offerts	Inscrits	Présents	Admis
				LP
2011	188	666	245	90
2012	222	1111	538	118
2013	57	798	327	46
2014	123	689	301	62
2015	92	700	265	57
2016	267	729	277	115
2017	113	932	262	57
2018	205	727	191	70
2019	264	556	172	51

3 / Profil des candidats admis sur les listes principales

Concours externe

Situation professionnelle	H	F	TOTAL	%
Fonction publique	11	49	60	10%
Secteur privé	16	77	93	15%
Etudiant	43	317	360	60%
En recherche d'emploi	23	67	90	15%
	93	510	603	100%
Niveau de diplôme				
BAC + 5 et plus	44	262	306	50,7%
BAC + 4	29	129	158	26,2%
BAC + 3	14	73	87	14,4%
BAC + 2	6	45	51	8,5%
BEP, CAP, BEPC	0	1	1	0,2%
	93	510	603	100%
Tranche d'âge				
1960-1969	2	2	4	0,6%
1970-1979	4	6	10	1,6%
1980-1989	12	35	47	7,8%
1990-1999	75	466	541	89,8%
2000	0	1	1	0,2%
	93	510	603	100%

Concours interne

Situation professionnelle	H	F	TOTAL	%
Titulaire B	0	2	2	6%
Titulaire C	2	23	25	74%
Autre	3	4	7	20%
	5	29	34	100%
Niveau de diplôme				
BAC + 5 et plus	0	4	4	12%
BAC + 4	1	2	3	9%
BAC + 3	0	4	4	12%
BAC + 2	0	6	6	17%
BAC	3	10	13	38%
CAP – BEP	0	2	2	6%
Sans diplôme	1	1	2	6%
	5	29	34	100%
Tranche d'âge				
1960-1969	0	2	2	6%
1970-1979	3	11	14	41%
1980-1989	2	12	14	41%
1990-1992	0	4	4	12%
	5	29	34	100%

NIVEAU DES CANDIDATS

Epreuves obligatoires d'admission

EXTERNE		Moyenne*	Nombre de copies	Meilleure note
Epreuve n°1	<i>Note de synthèse</i>	12,78	1332	20
Epreuve n°2 Questions relatives à l'organisation administrative et judiciaire française + des questions portant sur une option au choix du candidat	<i>Procédure civile et prud'homale</i>	8,18	179	19,25
	<i>Procédure pénale</i>	10,33	797	19,25
	<i>Procédure civile et prud'homale et procédure pénale</i>	8,21	282	17

Nombre de points obtenus par le dernier candidat déclaré admis : 80 sur 160 (soit un seuil de 10/20).

INTERNE		Moyenne*	Nombre de copies	Meilleure note
Epreuve n°1	<i>Cas pratique</i>	10,11	129	17,5
Epreuve n°2 Questions relatives à l'organisation administrative et judiciaire française + des questions portant sur une option au choix du candidat	<i>Procédure civile et prud'homale</i>	6,63	19	12,75
	<i>Procédure pénale</i>	5,78	89	18
	<i>Procédure civile et prud'homale et procédure pénale</i>	3,67	12	10,5

Nombre de points obtenus par le dernier candidat déclaré admis : 80 sur 160 (soit un seuil de 10/20).

* La moyenne tient compte de toutes les notes (y compris les notes éliminatoires).

**CONCOURS EXTERNE ET INTERNE
POUR LE RECRUTEMENT DES GREFFIERS
DES SERVICES JUDICIAIRES**

Session des 10 et 11 mars 2020

RAPPORT DU JURY

Le rapport du jury des concours externe et interne pour le recrutement des greffiers des services judiciaires organisés au titre de l'année 2020 sera marqué par les conditions très particulières dans lesquelles les épreuves ont dû être organisées cette année, compte tenu des contraintes imposées par la crise sanitaire résultant de la pandémie de SARS-CoV-2.

Celles-ci ont eu un impact sur l'organisation des concours et spécialement sur la correction des épreuves écrites (I).

La nature des épreuves a été considérablement impactée puisque les épreuves écrites d'admissibilité se sont transformées en épreuves écrites d'admission (II).

I - L'organisation

Composé de 21 membres, directeurs des services de greffe exerçant en juridiction ou au sein d'un SAR et d'une attachée d'administration, le jury était présidé par un magistrat, procureur général honoraire.

Il a bénéficié, avant les épreuves écrites, de 3 journées de formation et de sensibilisation au cours desquelles l'intervenant insiste sur les grands principes qui encadrent la mission du jury et notamment ceux d'égalité des candidats, d'indépendance, d'impartialité et de bienveillance, principes figurant aussi dans la charte signée par chacun de ses membres.

Ces journées permettent de créer les conditions favorables à la cohésion du jury, majoritairement renouvelé sous l'égide attentive et bienveillante, comme toujours, des fonctionnaires du bureau RHG4, qui doivent encore une fois être remerciés et félicités pour leur professionnalisme et leur rigueur.

Ils ont, dans des conditions rendues particulièrement complexes par la crise sanitaire, fait montre d'un engagement et d'une faculté d'adaptation exceptionnels qui méritent d'être salués.

Outre la formation des membres du jury, ces journées ont pour objet de définir les sujets des épreuves écrites, de préparer les corrigés-type et d'harmoniser les critères de notation, éléments essentiels pour assurer une correction des copies garantissant l'égalité de traitement entre les candidats.

Le confinement, imposé par la crise sanitaire entre le 17 mars et le 11 mai 2020, est intervenu quelques jours après les épreuves écrites des 10 et 11 mars et a amené la direction des services judiciaires à revoir l'organisation de la correction des copies, afin de limiter les déplacements des correcteurs et de sécuriser la circulation et la remise des copies à ceux-ci.

C'est ainsi qu'il a été décidé de confier la correction des épreuves écrites à des correcteurs implantés en région ou proche région parisienne.

Il est important de souligner néanmoins que la cohésion entre les correcteurs a été assurée par l'emploi commun des corrigés-type ; la présidente et les membres du jury, dont certains ont été désignés référents par matière, restant en appui et à disposition des correcteurs pour apporter des solutions uniformes en cas de difficulté.

Le présent rapport du jury s'appuiera, par conséquent, en ce qui concerne la correction des épreuves écrites, exclusivement sur les observations des correcteurs.

II - Les épreuves

Les épreuves écrites d'admissibilité sont destinées à tester les connaissances juridiques des candidats et leur capacité d'analyse, de réflexion et de synthèse.

Elles sont normalement complétées par une épreuve orale qui, elle, permet d'évaluer le "savoir être" du candidat et sa capacité à s'intégrer dans le milieu professionnel auquel il aspire et à porter les valeurs de la fonction publique et du service public de la justice.

Les difficultés d'organisation insurmontables liées à la sortie du confinement ont entraîné l'annulation de l'épreuve orale.

Ainsi, les épreuves écrites s'étant transformées en épreuves écrites d'admission, les développements ci-dessous ne porteront que sur ces seules épreuves.

II -1 Le concours externe

A) La note de synthèse

Aux termes de l'article 3 de l'arrêté du 29 avril 2016 modifié *fixant l'organisation générale, la nature et le programme des épreuves ainsi que la composition du jury des concours de recrutement des greffiers des services judiciaires*, cette épreuve consiste en la rédaction d'une note de synthèse à partir de documents se rapportant à des problèmes généraux d'ordre juridique ou administratif permettant d'évaluer l'aptitude du candidat à l'analyse et au raisonnement.

Le sujet de l'épreuve, basé sur un dossier d'un maximum de 25 pages, comme l'exige le texte susvisé, était le suivant :

« Vous synthétiserez en 5 pages maximum le dossier relatif à la communication au sein du ministère de la justice en utilisant et visant l'intégralité des documents »".

Il s'agissait de traiter d'une problématique très actuelle au sein du ministère de la justice, tant pour l'administration centrale que pour les acteurs de terrain, magistrats et fonctionnaires, au regard de son encadrement législatif et réglementaire mais aussi déontologique.

L'énoncé du sujet à lui seul comprenait plusieurs indications pouvant guider le candidat aussi bien sur le fond que sur la structure de sa copie

- La communication au sein du ministère de la justice
- En 5 pages maximum
- En utilisant et visant l'intégralité des documents

Sur la forme : dans l'ensemble, les correcteurs ont relevé que si la consigne relative au nombre maximum de pages était respectée, beaucoup de candidats, en revanche, ne citaient pas tous les documents, voire n'en citaient aucun, nombre d'entre eux confondant la note de synthèse avec une dissertation.

Cette observation, relativement récurrente, mérite l'attention des futurs candidats : une lecture attentive du sujet et un respect de la consigne peuvent facilement permettre de pallier le manque de maîtrise de la technique de la note de synthèse constaté chez nombre d'entre eux et éviter une perte de points sur la forme de leur copie.

On soulignera que la note de synthèse n'est pas un résumé ni une paraphrase des documents ; elle doit permettre d'évaluer la capacité du candidat à synthétiser et à analyser un dossier en développant une réflexion personnelle ; aussi la structuration de la copie est-elle fondamentale.

Or, de nombreux correcteurs regrettent que beaucoup de copies ne comprennent ni introduction ni plan ce qui peut paraître surprenant pour un concours qui s'adresse à des étudiants théoriquement rompus à ces règles de base.

Le jury insiste donc sur l'importance qui s'attache à la structuration de la copie qui permet au candidat de montrer sa capacité à organiser sa pensée et à développer un raisonnement.

Sur le fond, plusieurs correcteurs ont souligné que beaucoup de copies n'avaient pas évoqué les différents points ressortant des documents, certains, tels que le secret de l'instruction, étant surreprésenté, et que si la déontologie des magistrats était connue, celle des fonctionnaires l'était beaucoup moins, ce qui peut paraître paradoxal pour un concours s'adressant à de futurs greffiers.

Les observations des correcteurs sur la qualité des copies restent très contrastées, l'existence de très bonnes copies, bien structurées, manifestant une bonne compréhension des documents étant soulignée mais aussi celle de copies très faibles, parcellaires, et ne traduisant qu'une analyse et une compréhension insuffisantes.

Pour les futurs candidats au concours externe, peu familier de ce type d'exercice, qui ne porte pas nécessairement sur un thème connu ou appris, le jury tient à souligner l'importance de cette épreuve, dont la technique s'acquiert facilement, qui permet d'évaluer leur aptitude à l'analyse et au raisonnement, essentielle dans l'exercice du métier de greffier.

B) Les questions techniques

B -1) Organisation administrative et judiciaire

- Les juridictions de l'application des peines : globalement les correcteurs estiment que le sujet a été traité superficiellement et de manière parcellaire. Parmi les griefs essentiels : oubli de la juridiction d'appel, oubli de la compétence territoriale, confusion entre application et exécution des peines voire avec le tribunal correctionnel, faisant apparaître une grande méconnaissance de l'organisation judiciaire de la part de nombreux candidats, ce qui paraît très péjoratif pour de futurs greffiers.

- Les notaires : le traitement du sujet, qui a manifestement désarçonné de très nombreux candidats, témoigne d'une absence totale de connaissances chez nombre d'entre eux. Si les missions de ces officiers publics étaient vaguement connues, leur statut, leurs obligations, l'organisation de la profession n'ont, le plus souvent, pas été traités.

B - 2) Questions optionnelles

a- Procédure civile et prud'homale

- voie de recours ordinaire, l'opposition : cette question a été relativement bien traitée, même si les délais et la forme ont parfois été oubliés. Des erreurs ont cependant été commises par certains candidats qui ont traité de l'opposition devant le conseil de prud'hommes ou qui citent les autres voies de recours.

- le juge départiteur : dans l'ensemble, les éléments procéduraux ont été bien évoqués. Sujet globalement maîtrisé.

b- Procédure pénale

- la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (hors instruction) : conditions et mise en œuvre : le sujet a été globalement bien traité.

- les différents mandats délivrés par le juge d'instruction : dans la majorité des copies, les 4 mandats attendus ont été traités sans toutefois que la différence entre les mandats ne soit perçue et mise en relief alors que, le sujet étant facile, on pouvait espérer que les candidats éviteraient de se contenter de paraphraser le code de procédure pénale.

Dans l'ensemble, les correcteurs s'accordent pour relever que les questions en matière de procédure civile, prud'homale ou pénale sont les mieux maîtrisées par les candidats, au détriment de celles relatives à l'organisation administrative et judiciaire.

Tous regrettent que beaucoup de candidats ne fassent pas l'effort de structurer leur copie, se contentant de reprendre les articles des codes, souvent sans même les citer, ce qui peut paraître paradoxal pour des étudiants venant de terminer leur cursus universitaire.

De la même façon, il est fréquemment relevé l'absence de structuration des copies, absence d'introduction, absence de plan, absence de fil conducteur apparent, qui nuit à l'articulation des idées et fait apparaître les copies comme des paraphrases pures et simples du code sans effort de construction.

Enfin, il a été noté que, dans l'ensemble, les questions avaient été traitées dans le temps imparti, ce qui confirme le bon calibrage des sujets techniques.

II - 2 Le concours interne

A) Le cas pratique

Aux termes de l'article 6 de l'arrêté du 29 avril 2016 précité, cette épreuve consiste à résoudre un cas pratique en rédigeant une note structurée ayant pour objectif de mettre le candidat en situation professionnelle à partir d'un dossier documentaire se rapportant à des problématiques concrètes d'ordre administratif ou juridique.

Le cas pratique proposé demandait à un greffier nommé référent du futur pôle civil voué à remplacer les services civils généraux du tribunal d'instance et du tribunal de grande instance installés dans le même bâtiment, de rédiger une note à l'attention de son chef de service présentant les différentes problématiques soulevées par la création de ce pôle dans le cadre de la fusion des deux juridictions après avoir fait le point avec ses collègues adjoints administratifs et greffiers.

En s'appuyant sur les 10 documents composant le dossier, il s'agissait pour le candidat de montrer sa capacité à s'inscrire dans ses fonctions futures de greffier chef de service, en montrant sa compréhension de l'ensemble des problématiques posées par la fusion TI/TGI en termes juridiques, procéduraux, organisationnels, immobiliers, matériels et humains et sa capacité à mener le dialogue et la concertation au sein de son service en trouvant le bon positionnement tant vis à vis de ses collègues que vis à vis de son chef de service.

Le sujet, inscrit dans l'actualité des juridictions, ne devait pas présenter de difficulté particulière pour les candidats en interne, du moins ceux rompus au fonctionnement de la juridiction et directement concernés par la réforme en cours.

Pour autant, il semble que beaucoup de candidats aient eu du mal à se positionner comme le leur demandait le sujet, tant sur la forme que sur le fond.

Sur la forme : il a été relevé une qualité rédactionnelle très moyenne, parfois faible et souvent une absence de maîtrise du formalisme de la note (en-tête, date, objet, destinataire...).

Il convient cette année encore d'appeler l'attention des candidats sur le strict respect de l'anonymat notamment par l'apposition de sa véritable signature ou l'indication d'un nom de juridiction, dans un exercice qui peut, par nature, présenter des risques. Quelques copies ont dû être écartées pour ce seul motif.

Sur le fond : un niveau jugé faible, voire insuffisant, avec des candidats ayant du mal à se positionner en qualité de greffier référent d'un futur pôle en création et à montrer leur implication dans la concertation à mener et les actions à mettre en place.

Le jury tient à souligner l'importance, pour les candidats au concours interne, de ce type d'épreuve, qui permet d'évaluer leur capacité à évoluer vers des responsabilités supérieures en testant leur aptitude au raisonnement et à la mobilisation de leurs connaissances

Dans cette optique, il leur est donc recommandé de veiller à s'y préparer non seulement dans le formalisme de l'épreuve mais aussi dans la perspective du nouveau positionnement qu'impliquerait leur réussite au concours.

B) Les questions techniques

Les correcteurs ont souligné l'existence de bonnes copies mais ont aussi regretté, dans l'ensemble, un manque de préparation sur la méthodologie même de l'épreuve, beaucoup de copies ne comportant ni présentation, ni plan, et des lacunes sur le fond en particulier sur les questions d'organisation administrative et judiciaire.

La question relative aux options offertes au ministère public à l'issue de l'enquête a été mal comprise et a fait l'objet de plusieurs hors sujet. Elle paraissait pourtant à la portée des candidats concourant en interne

La question relative à la comparution immédiate a été davantage comprise mais souvent traitée de manière superficielle

En conclusion et sur les deux concours, le jury soulignera comme toujours l'importance qui s'attache pour les candidats à veiller à la présentation, la forme et la structuration de leurs copies, quelles que soient les épreuves.

Dans celles où les différents codes à la disposition des candidats devraient leur permettre de traiter convenablement le fond des sujets, leur plus-value réside précisément dans leur capacité à traiter le sujet de manière personnelle en articulant leur raisonnement mais également avec la rigueur attendue d'un juriste et d'un futur greffier, à travers la précision du vocabulaire juridique, la citation des textes, la précision de l'écriture et le respect des consignes. prérequis qui ne sont pas toujours au rendez-vous, loin s'en faut

S'agissant spécialement du concours interne, le report sur le concours externe, très significatif cette année encore, des postes offerts à ce concours, illustre la faiblesse des résultats. Le jury est ainsi amené à renouveler les observations de l'année précédente et à souligner l'importance qui s'attache, pour les candidats internes, à veiller à préparer le concours grâce aux formations dispensées localement.

A Paris, le 3 mars 2021

La présidente du jury



Monique OLLIVIER

**CONCOURS EXTERNE ET INTERNE
DE RECRUTEMENT DES GREFFIERS
DES SERVICES JUDICIAIRES**

Session des 10 et 11 mars 2020

SELECTION DE COPIES

Concours externe

ATTENTION

Les copies sélectionnées et présentées ci-après ne constituent pas un corrigé-type. Il s'agit d'une sélection réalisée par le jury parmi les copies les plus représentatives d'un bon niveau des candidats.

SUJETS :

Epreuve n°1 : note de synthèse

Vous synthétiserez en cinq pages maximum le dossier relatif à la communication au sein du ministère de la justice, en utilisant et visant l'intégralité des documents.

Documents : 25 pages

DOSSIER DOCUMENTAIRE :

Document 1 : « Comment garantir la protection du secret de l'instruction ? », 3 janvier 2020, www.vie-publique.fr (pages 1 à 2) ;

Document 2 : Extrait de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, Legifrance (page 3) ;

Document 3 : Fiche article 11 du code de procédure pénale, site Intranet du ministère de la justice (page 4) ;

Document 4 : « @Proc_Gascogne sanctionné pour avoir twitté à l'audience », 29 avril 2014, www.lefigaro.fr (page 5) ;

Document 5 : Extrait de la note relative au traitement des demandes de copies de décisions judiciaires émanant de tiers à l'instance, 4 juin 2019, site Intranet du ministère de la justice (pages 6 à 8) ;

Document 6 : Note SJ-11-20-CAB-DIR/24.01.11, Statut des magistrats délégués à la communication, 24 janvier 2011, site Intranet du ministère de la justice (pages 9 à 11) ;

Document 7 : Note relative à l'ouverture de comptes Twitter par les juridictions, 12 février 2018, site Intranet du ministère de la justice (pages 12 à 13) ;

Document 8 : Note SAUJ, Informations communicables, site Intranet du ministère de la justice (pages 14 à 17) ;

Document 9 : Arrêt du 20 mars 2017, Conseil d'Etat – 3ème – 8ème chambres réunies, Legifrance (pages 18 à 19) ;

Document 10 : « Article 11 vs article 11 : le secret de l'enquête et de l'instruction est-il soluble dans la liberté d'expression ? », 8 mars 2018, www.actualitesdudroit.fr (pages 20 à 22) ;

Document 11 : Communiqué du procureur de la République, 11 décembre 2018, www.bienpublic.com (page 23) ;

Document 12 : « Le magistrat, les technologies de l'information et la communication », extrait du rapport d'activité 2018, www.conseil-superieur-magistrature.fr (pages 24 à 25).

Epreuve n°2 : deux séries de questions

Cette épreuve écrite comporte deux séries de questions à traiter :

Première série de questions :

Traiter les deux questions suivantes relatives à l'organisation administrative et judiciaire française :

1. Les juridictions de l'application des peines.
2. Les notaires : conditions d'accès à la profession, modalités d'exercice et missions.

Deuxième série de questions :

Traiter deux questions parmi les quatre questions suivantes :

1. Procédure prud'homale/procédure civile : voie de recours ordinaire : l'opposition.
2. Procédure prud'homale/procédure civile : le juge départiteur.
3. Procédure pénale : la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (hors instruction) : conditions et mise en œuvre.
4. Procédure pénale : les différents mandats délivrés par le juge d'instruction.

Epreuve n°1 : (durée 4 heures ; coefficient 4)

Une note de synthèse à partir de documents se rapportant à des problèmes généraux d'ordre juridique ou administratif permettant d'évaluer l'aptitude du candidat à l'analyse et au raisonnement. Le dossier documentaire ne peut excéder vingt-cinq pages.

La communication du ministère de la justice alors que le principe de transparence s'impose de plus en plus (doc 1) et que les fonctionnaires sont enjointes à satisfaire aux demandes d'information du public (doc2), est le fruit d'une conciliation de nombreux principes.

Ainsi, tant dans sa communication émanant des juridictions que dans sa communication visant l'information du public sur des affaires judiciaires, le ministère de la justice recherche un équilibre que ce soit dans la phase d'instruction (doc 1) lors de la diffusion des décisions de justice (doc 5) ou encore dans les modalités de communication en prenant en compte les nouvelles technologies (docs 7 et 3).

Entre promotion des principes fondamentaux dans l'exercice de la justice, un service public de la justice visant à se rendre plus accessible, la communication s'ouvre et s'organise tout en étant encadrée. La communication au sein du ministère de la justice se développe (I) tout en trouvant des limites dans ses modalités et dans son contenu (II).

I. Le développement de la communication au sein du ministère de la justice

A. La communication au service de l'accessibilité de la justice

1. Le principe

L'accessibilité de la justice passe par la garantie du principe de publicité de la justice (doc 5). Ainsi les juridictions assurent l'accès aux décisions de justice. Par ailleurs, la loi de modernisation de la justice du 21^{ème} siècle vise à permettre au justiciable d'accéder plus aisément aux informations dont disposent les juridictions, que ces informations soient générales ou qu'elles concernent un justiciable en particulier (doc 8). Cette accessibilité est recherchée dans la diversification des modalités de délivrance des informations : accueil physique dans la juridiction, par téléphone, par courriers ou courriels (doc 8).

Par ailleurs, l'accessibilité de la justice a impliqué qu'elle intègre dans son fonctionnement et dans son organisation des moyens plus modernes de communication, comme les réseaux sociaux (doc 7) notamment pour informer sur les événements organisés par les juridictions (doc 7) mais aussi s'agissant d'affaires particulièrement médiatisées (doc 7 et 3).

2. Les acteurs

Dès 1994, un réseau de magistrats chargés de la communication a été créé. L'utilité de ce réseau a été confirmée puisqu'une circulaire de 2011 est venue définir le rôle et les missions de ces magistrats (doc 6). Ainsi, en lien avec le Pôle communication de la Direction des services judiciaires, leur rôle est double : assurer une bonne communication interne, entre les juridictions mais aussi une communication externe, avec les journalistes notamment. En cas de procès médiatiques, ils prodiguent des conseils au Procureur de la République lorsque cela est nécessaire, pour gérer la communication (3).

Par ailleurs, c'est à un agent du SAJJ qu'il appartient d'assurer la communication des informations demandées par le justiciable, lesquelles doivent être les plus précises possibles (doc 8). Ces acteurs notamment, sont les garants d'une bonne communication eu égard au contenu de celle-ci.

B. Une communication de qualité

1. La rationalisation de l'usage des nouvelles technologies

D'une part, la recherche a été celle d'une harmonisation dans le cadre de création de compte twitter par les juridictions (doc 3) par la recommandation de pseudos pour assurer un repérage aisé par les individus. Le ministère de la Justice s'est assuré de la certification des comptes essentielles eu égard à la spécificité des utilisateurs du compte.

D'autre part, l'usage de twitter vise à réaliser une veille par les magistrats délégués à la communication pour connaître en temps réel les éléments entre les mains des médias et ainsi assurer une communication des personnes chargées de l'enquête adaptée (doc 3).

C'est par la rationalisation de l'usage des nouvelles technologies que le ministère de la justice cherche à assurer une bonne communication, mais c'est également par la rationalisation dans la diffusion des décisions de justice.

2. La rationalisation dans la diffusion des décisions de justice

La délivrance des décisions de justice obéit à des conditions que la loi du 23 mars 2019 a fait évoluer. L'accès aux décisions dépend de la matière concernée. Le principe de publicité de la justice se

heurte au principe de respect de la vie privée (doc 5). Ainsi le directeur des greffes en charge de la délivrance des expéditions doit s'assurer de l'identité et de la qualité du demandeur notamment.

Pour prévenir les excès dans les demandes d'accès mais aussi pour assurer la protection des données à caractère personnel, la loi du 23 mars 2019 a ouvert la possibilité d'un refus en raison du caractère abusif de la demande, ce caractère se déduisant du nombre de demandes, de leur caractère répétitif ou systématique (doc 5). Ces limites posées à l'article L111-14 du Code de l'organisation judiciaire ont été déclarées constitutionnelles.

II. L'encadrement de la communication au sein du ministère de la justice

A. Un encadrement par des principes effectifs

1. Le principe du secret de l'instruction

Dans la phase de l'instruction le principe du droit à l'information se heurte au secret de l'instruction (doc 1). Le secret de l'instruction affirmée à l'article 11 du Code de procédure pénale, lorsqu'il est violé « porte nécessairement atteinte aux intérêts de la personne qu'elle concerne » (doc 10). La portée du principe de secret de l'enquête et de l'instruction est limitée dans l'intérêt d'une bonne communication. En effet, le procureur de la République rend des éléments objectifs qui ne portent pas d'appréciation sur le bien-fondé des charges retenues afin de mettre fin à la diffusion d'informations fausses ou inexactes (doc 10 et 3). Ainsi ce dernier fait des communiqués, conçus portant sur des actes d'enquête (doc 11).

2. Les principes en balance

Le secret de l'instruction et de l'enquête permet la préservation des preuves, le respect de la vie privée et la présomption d'innocence (doc 1). Pour autant, le droit à l'information imprégnant de plus en plus le public (doc 1) des limites ont du être tracées entre le secret de l'instruction et la liberté d'expression. Ainsi, des limites sont ponctuellement posées tantôt en faveur du droit à l'information, tantôt en faveur du secret de l'instruction, ce qui a été le cas lorsque la présence de journalistes lors de perquisitions a été considérée comme une atteinte au secret de l'instruction (doc 10).

B. Les obligations des acteurs de la justice

1. Le secret professionnel

Outre, le secret professionnel est tenu les personnes concourant à la procédure de l'article 11 du Code de procédure pénale (doc 10), la loi du 13 juillet 1983 fait peser sur tous les fonctionnaires l'obligation de respecter le secret professionnel, mais aussi sont tenus de faire preuve de discrétion professionnelle (doc 2). Par ailleurs, ils obéissent à des règles déontologiques (doc 2).

Ainsi, ces obligations professionnelles impliquent notamment que le fonctionnaire ne peut alors qu'il s'exprime sur internet, révéler des informations relatives à l'organisation de l'institution dans laquelle il travaille, c'est ce qu'a affirmé le Conseil d'Etat à l'occasion d'une affaire concernant la révélation d'information sur les systèmes de surveillance de la police municipale (doc 9).

Par ailleurs, l'usage des réseaux sociaux fait l'objet d'attention particulière dès lors que des magistrats en font usage.

2. L'exercice de la justice et les réseaux sociaux

Si l'usage des réseaux sociaux est admis et encadré dans la communication au sein du ministère de la justice (doc 5) son usage par les magistrats est délicat au regard de ses obligations déontologiques et son devoir d'indépendance et d'impartialité (doc 12). Or, la médiatisation des affaires expose le magistrat, ce dernier devant faire preuve d'une grande prudence dans son usage des réseaux sociaux (doc 12). Le magistrat s'expose à une sanction disciplinaire prononcée par le Conseil Supérieur de la magistrature. Ce dernier ayant proposé le déplacement d'un Procureur qui s'était exprimé sur les réseaux sociaux durant l'audience (doc 4).

Aujourd'hui la volonté est celle d'une communication étendue des acteurs de la procédure d'enquête et d'instruction tout en renforçant la répression des violations de l'article 11 du CPP, une façon de concilier information, nouvelles technologies avec les principes fondamentaux.

Epreuve n°2 (durée 3 heures ; coefficient 4)

Deux séries de questions :

Première série : deux questions relatives à l'organisation administrative et judiciaire française ;

Deuxième série : le candidat choisit, après communication des sujets composés de plusieurs questions portant, d'une part, sur la procédure civile et prud'homale et, d'autre part, sur la procédure pénale :

– deux questions portant sur la procédure civile et prud'homale ;

ou

– deux questions portant sur la procédure pénale ;

ou

– une question portant sur la procédure civile et prud'homale et une question portant sur la procédure pénale.

Première série : deux questions relatives à l'organisation administrative et judiciaire française.

1. Les juridictions de l'application des peines

Une fois la décision de justice rendue par le Tribunal ou la Cour, la peine prononcée doit être mise à exécution. La mise en œuvre de celle-ci peut conduire à l'intervention des juridictions de l'application des peines. En première instance, peuvent être compétents le juge de l'application des peines ou le Tribunal de l'application des peines (I), la Chambre de l'application des peines est quant à elle compétente pour connaître des appels formés contre les décisions desdites juridictions (II).

I. Le juge de l'application des peines et le Tribunal de l'application des peines, juridictions du premier degré

Aux termes de l'article 712-1 du Code de procédure pénale, le juge de l'application des peines et le Tribunal de l'application des peines constituent les juridictions de l'application des peines au premier degré qui sont chargées, dans les conditions prévues par la loi, de fixer les principales modalités de l'exécution des peines privatives de liberté ou de certaines peines restrictives de liberté en orientant et en contrôlant les conditions de leur application.

A. Le juge de l'application des peines.

Le juge de l'application des peines est un magistrat du Tribunal Judiciaire désigné pour cette fonction par un décret pris après avis du Conseil Supérieur de la magistrature, article 712-2 du Code de procédure pénale. De la même manière, il est mis fin à ses fonctions dans le respect de cette procédure. La fonction de juge de l'application des peines existe depuis 1958 mais n'a été confiée à un magistrat exerçant cette fonction unique que postérieurement en raison du développement des modes d'aménagement des peines.

Le juge de l'application des peines est compétent aux termes de l'article 712-6 s'agissant des mesures de placement à l'extérieur, de semi-liberté, de fractionnement et suspension de peines, de placement sous surveillance électronique et de libération conditionnelle, pour ces matières, il rend un jugement après avoir procédé à un débat contradictoire tenu en chambre du Conseil après avoir entendu les réquisitions du ministère public, les observations du condamné et le cas échéant son avocat. Il est également compétent aux termes du 4^{ème} alinéa de cet article pour statuer sur les peines de suivi socio judiciaire, interdiction de séjour ou de travail d'intérêt général, d'emprisonnement avec sursis assorti d'une mise à l'épreuve ou d'un travail d'intérêt général ou les mesures d'ajournement du prononcé de la peine avec mise à l'épreuve. Lorsqu'il modifie ou refuse de modifier ces mesures sus mentionnées, le juge de l'application des peines statue par ordonnance motivée, article 712-8 dudit code.

Enfin, le juge compétent est celui de la juridiction dans le ressort de laquelle est situé soit l'établissement pénitentiaire dans lequel le condamné est écroué soit, s'il est libre, la résidence habituelle de celui-ci. S'il n'a pas de résidence habituelle le juge de l'application des peines compétent est celui du tribunal dans le ressort duquel a son siège la première juridiction ayant statué en première instance.

B. Le Tribunal de l'application des peines

1. Composition

Aux termes de l'article 712-3 du Code de procédure pénale, sont établis dans le ressort de chaque Cour d'appel un ou plusieurs tribunaux de l'application des peines.

Le Tribunal de l'application des peines est composé d'un président et de deux assesseurs désignés par le premier président parmi les juges de l'application de peines du ressort de la Cour.

2. Compétence

Aux termes de l'article 712-7 du code de procédure pénale, le Tribunal de l'application des peines est compétent pour statuer sur les mesures concernant le relèvement de la période de sûreté, la libération conditionnelle ou la suspension de peine ne relevant pas de la compétence du juge de l'application des peines. Ses décisions sur l'acceptation, l'ajournement, le refus, le retrait ou la révocation de ce mesures sont rendues par jugement après avis du représentant de l'administration pénitentiaire à l'issue d'un débat contradictoire tenu en Chambre du Conseil au cours duquel sont entendus, les réquisitions du ministère public et les observations du condamné et de son avocat le cas échéant.

II. La Chambre de l'application des peines, juridiction du second degré

A. Composition et compétence

L'appel des décisions du juge de l'application des peines est porté devant la Chambre de l'application des peines ou, dans quelque cas, devant son président.

La Chambre de l'application des peines est composée d'un président de Chambre et de deux conseillers, il s'agit en effet d'une juridiction de la Cour d'appel, article 712-1 du code de procédure pénale.

Le président de la Chambre connaît notamment de l'appel des ordonnances du juge de l'application des peines relatives aux réductions de peines, autorisation de sorties sous escortes ou permission de sortir, 712-12 du code susmentionné, le délai pour interjeter appel étant de 24h.

La Chambre quant à elle est compétente pour connaître de l'appel des jugements prévus par les articles 712-6 et 712-7 du Code de procédure pénale. Le délai pour former appel est ici de dix jours.

B. Procédure

La Chambre statue par arrêt motivé rendu après débat contradictoire au cours duquel sont entendues les réquisitions du Ministère public et les observations de l'avocat du condamné. Celui-ci à la différence des deux autres juridictions, n'est pas entendu en principe, il faut que la Chambre décide de l'entendre, article 712-13 du Code de procédure pénale.

2. Les notaires : conditions d'accès à la profession, modalités d'exercice et missions

Les notaires sont des auxiliaires de justice. C'est-à-dire des personnes qui participent au fonctionnement de la justice et qui sont extérieurs aux juridictions. Plus précisément, il s'agit d'officiers ministériels désignés par décret. Ils sont soumis au secret professionnel qui permet la protection de leurs clients et d'eux-mêmes. Une réforme de 2015 a modifié le statut des officiers ministériels et donc des notaires.

Il faut préciser les conditions d'accès et ses missions (I) et les modalités d'exercices (II).

I- Les conditions et les missions.

Plusieurs textes régissent l'accès à la profession. C'est surtout le décret du 5 juillet 1973 qui prévoit les conditions. Il faut être français ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne, ne pas avoir été condamné à une infraction contraire à la bonne moralité. Il faut être titulaire d'un master en droit ou équivalent. Deux voies sont possibles pour devenir notaire. Il est possible de passer le diplôme de notariat (stage de 30 mois) ou par le diplôme supérieur du notariat (24 mois de stage dans une office et plusieurs mois de cours). A l'issue de la formation, les personnes doivent passer un examen d'aptitude. Enfin, ils doivent prêter serment devant le tribunal judiciaire.

Les notaires ont pour mission d'authentifier les actes et les contrats (article 1^{er} de l'ordonnance du 2 novembre 1945). Ils donnent date certaine, conservent l'original et peut délivrer des copies. Certains actes sont obligatoires comme pour les actes concernant des immeubles. D'autres sont facultatifs comme les conventions liées au divorce. Ils ont le monopole pour ce qui concerne les successions et les liquidations des régimes matrimoniaux. Ils ont un devoir de conseil auprès de leur client au risque d'engager leur responsabilité. La loi de 2015 fixe la tarification des actes. Leurs compétences s'exercent au niveau national. Ils ne peuvent pas faire de publicité.

II- Les modalités d'exercices et organisation

Les notaires exercent leur profession au sein d'une office, seul ou à plusieurs. La réforme de 2015 prévoit la liberté d'installation. L'exercice des missions est limitée à l'âge de 70 ans.

La profession s'organise au sein de chambres régionales composées de membres élus. Elle assure le contrôle des offices, prononce des sanctions disciplinaires (rappel à l'ordre, censure) et a connaissance des différends entre les notaires et les clients. Il y a au niveau national, la chambre du notariat. Elle représente la profession au niveau national, travaille avec l'institut des études judiciaires. Elle comporte des membres élus pour 4 ans. Des assemblées générales ont lieu. Le bureau est composé d'un président, vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Deuxième série : le candidat choisit, après communication des sujets composés de plusieurs questions portant, d'une part, sur la procédure civile et prud'homale et, d'autre part, sur la procédure pénale.

1. Voie de recours ordinaire : l'opposition (procédure civile et prud'homale).

Les voies de recours ordinaires sont l'appel et l'opposition. Elles se distinguent des voies extraordinaires de recours en ce que leur exercice n'est pas limité à des cas spécifiques édités par la loi comme pour le recours en révision ou le pourvoi en cassation et en ce que l'appel et l'opposition sont suspensifs d'exécution du premier jugement rendu.

En effet, tandis que l'appel tend à la réformation ou l'annulation par une juridiction du second degré d'un jugement rendu par une juridiction de première instance, l'opposition tend à faire rétracter un jugement rendu par défaut, devant la même juridiction qui a rendu le jugement. Il convient de distinguer les conditions de mise en œuvre de l'opposition (I), ses modalités de mise en œuvre (II), puis ses effets (III).

I. Les conditions du recours par l'opposition.

Un des principes directeurs du procès civil est la contradiction : article 14 du CPC « nulle ne peut être jugé sans avoir été entendu ou appelé ». A cet égard des modalités de citation en justice sont prévues par la loi et réalisées par les huissiers de justice cependant, elles ne permettent pas toujours de citer à personne c'est à dire que l'acte ait été effectivement remis au défendeur lorsqu'il est cité en justice. A cet égard, le droit d'accès au juge impose qu'un jugement soit tout de même rendu cependant l'article 17 du CPC dispose « lorsque la loi le permet ou lorsque la nécessité commande qu'une mesure soit ordonnée à l'insu d'une partie, celui-ci dispose d'un recours approprié contre la décision qui lui fait grief ». Ainsi, lorsqu'un jugement est rendu et que la citation n'a pas été délivrée à personne et que la voie de l'appel n'est pas ouverte car il est rendu en dernier ressort, celui-ci est qualifié de jugement par défaut selon l'article 471 du CPC lorsque le juge a statué sur le fond sans la présence du défendeur après avoir décidé le cas échéant de retenter la citation à personne. Le jugement rendu par défaut ouvre la voie de l'opposition et le délai est de 15 jours à compter de la notification de celui-ci. Le juge pouvant relever le défendeur de la forclusion du délai de recours dans les conditions de l'article 540 du CPC. La qualification inexacte du jugement étant sans effet sur le droit d'exercer un recours. L'opposition n'est ouverte qu'au défaillant.

II. Les modalités de mise en œuvre de l'opposition.

L'opposition est faite dans les formes prévues pour la demande en justice devant la juridiction qui a rendu la décision ainsi par exemple par la voie de l'assignation ou de la requête devant le tribunal judiciaire. Elle peut être faite en la forme des notifications entre avocats devant les juridictions où la représentation est obligatoire, soit en pratique par le réseau entre avocats (RPVA). S'il s'agit de l'opposition rendue par une cour d'appel, dans une matière régie par la procédure sans représentation obligatoire, elle est formée par la partie ou son mandataire par pli recommandé adressé au greffe. Dans tous les cas l'opposition doit contenir les moyens du défaillant.

Elle doit être déclarée au greffe de la juridiction qui a rendu la décision dans le mois de la date où elle a été formée, lorsqu'elle est réalisée par notifications entre avocats. C'est l'avocat du défaillant qui la déclare.

III. Les effets de l'opposition.

Elle est suspensive d'exécution, effet contre carré par la généralisation de l'exécution provisoire devant le tribunal judiciaire.

Elle remet en question devant le même juge qui a rendu la décision contesté, les points jugés par défaut pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit. L'affaire est instruite selon les règles applicables devant la juridiction qui a rendu le jugement par défaut frappée d'opposition. La recevabilité des demandes respectives du demandeur et de l'opposant s'apprécie, en fonction de la demande primitive, suivant les demandes ordinaires soit le lien suffisant des demandes incidentes : additionnelles, reconventionnelles, en intervention. L'instance redémarre ainsi sous les même forme devant le même juge et est instruite selon les règles applicables devant la juridiction qui a rendu la décision. Le jugement frappé d'opposition n'est anéanti que par le jugement qui le rétracte. Il est susceptible d'un appel s'il est rendu en premier ressort ou d'une

voie de recours extraordinaires dans les cas spécifiques mais un second jugement par défaut n'ouvre plus la voie de l'opposition au défendeur défaillant.

2. Le juge départiteur (procédure civile et prud'homale).

Le conseil des prud'hommes, juridiction d'exception du premier degré a été modifié par la loi Macron.

Le conseil des prud'hommes est juridiction paritaire composé d'un nombre égal de conseillers employeurs et de conseillers salariés, chaque voix, disposant de la même valeur.

Ces magistrats non professionnels peuvent être accompagné d'un magistrat professionnel qui est le juge départiteur qui est présent pour mettre fin aux blocages résultant du paritarisme qui est le principe même du conseil des prud'homme.

Le départage est fixé aux articles L 1454-2 et suivants du code du travail.

Il s'agit ici de déterminer les conditions de désignation du juge départiteur et les missions du juge départiteur.

I/ le juge départiteur = la désignation

Le juge départiteur est un magistrat du tribunal judiciaire (TGI avant le 1/01/2020) désigné par le président du tribunal judiciaire.

Les juges sont désignés chaque année, en fonction de leurs aptitudes et connaissances particulières.

Le juge départiteur est également convié chaque année à l'assemblée générale du conseil des prud'hommes où sont élus le président et vice président du conseil des prud'hommes et les présidents et vices présidents de section.

II/ la mission du juge départiteur =

Le juge départiteur intervient en cas de partage des voix. Il est susceptible d'intervenir quand il y a partage des voix soit devant le bureau de jugement ou bureau de conciliation et d'orientation ou soit devant la formation de référé.

Dans ce cas un procès verbal de partage des voix est établie et il n'est pas susceptible de recours.

En cas de partage des voix, l'affaire est alors renvoyé devant le bureau de jugement qui sera présidé par le juge départiteur dans un délai d'un mois pour la conciliation et le jugement et de 15 jours en matière de référé. Aucune sanction n'est prévue en cas de non respect de ces délais.

Lorsqu'un conseiller prud'homme ne peut siéger à l'audience de départage il se fait remplacer par un conseiller prud'homme de sa section. Si il ne parvient pas lui même à son remplacement, il se fait remplacer par le président ou vice président de sa section.

Lors de l'audience de départage, si la formation n'est pas réunie au complet, le juge départiteur statue seul à l'issue des débats après avoir recueilli les avis des conseillers présents.

Si la formation est complète, il statue avec les quatre conseillers.

A l'issue des débats, si la décision n'est pas immédiatement rendue, le juge indique aux parties la date à laquelle la décision sera rendu par tout moyen. Si le juge décide de proroger, il doit indiquer les motifs de la prorogation.

3. La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (hors instruction) : conditions et mise en œuvre (procédure pénale).

La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) est un mode de poursuite devant le tribunal correctionnel que peut choisir le Ministère public lorsqu'il décide de poursuivre un auteur d'infraction mais que une audience traditionnelle ne semble pas nécessaire. La CRPC est possible sous certaines conditions (I) et suit une procédure particulière (II).

I) Les conditions de la CRPC

Le choix de la CRPC comme mode de poursuite est subordonnée à la réunion de trois conditions.

D'abord, la CRPC est ouverte exclusivement en matière délictuelle, cependant l'article 495-7 CPP exclut une série de délits : les délits de presse ; homicide involontaire, si l'auteur est mineur ; et les atteintes à l'intégrité des personnes et agressions sexuelles lorsque la peine encourue est supérieure à cinq ans.

Ensuite, la procédure de CRPC implique que les faits soient reconnus par la personne mise en cause. Ici il peut s'agir d'une personne physique ou d'une personne morale qui reconnaît les faits reprochés par l'intermédiaire de son représentant légal.

Enfin, s'il souhaite utiliser la CRPC, le Procureur de la République doit envisager une peine prévue dans cette procédure. Selon l'article 495-8 CPP, les peines proposées peuvent être de l'emprisonnement ou une amende avec ou sans sursis ou une peine complémentaire encourue. De plus, la peine d'emprisonnement a une double limite : elle ne peut excéder la moitié de la peine encourue ni être supérieure à trois ans.

II) La procédure de CRPC

La mise en œuvre de cette procédure peut être à l'initiative du Procureur de la République ou à la demande de l'intéressé ou de son avocat. Elle peut être utilisée à l'occasion d'un déferement ou après convocation de l'auteur.

La CRPC consiste d'abord pour le Procureur de la République à proposer à l'individu une peine après avoir recueilli ses déclarations par lesquelles il reconnaît les faits. Les peines envisagées peuvent être communiquées auparavant, ce qui laisse la place à une éventuelle négociation entre le procureur et l'auteur. L'acceptation de la peine est soumise à des conditions à peine de nullité : l'acceptation ne peut avoir lieu qu'en présence d'un avocat et elle fait l'objet d'un procès-verbal. L'intéressé peut bénéficier d'un délai de réflexion de 10 jours, auquel cas, le procureur peut demander au Juge des libertés et de la détention de prendre une mesure restrictive de liberté contre l'auteur. (contrôle judiciaire, détention provisoire...).

En cas d'acceptation, la proposition devient irrévocable pour le procureur. De ce fait, il est tenu de saisir le président du tribunal judiciaire aux fins d'homologation. À l'audience, le juge du siège homologue l'accord en considération de la reconnaissance des faits et s'il estime que les peines proposées sont justifiées et proportionnées. Dans le cas contraire ou s'il estime qu'une audience ordinaire est nécessaire (art 495-11-1 CPP) ; le juge peut refuser l'homologation.

Si la CRPC échoue par refus d'homologation ou non-acceptation de l'auteur, le Procureur doit choisir un autre mode de poursuite.

4. Les différents mandats délivrés par le juge d'instruction (procédure pénale).

Le juge d'instruction est un magistrat du siège nommé par décret à cette fonction. Il a la charge de la conduite de l'information judiciaire ouverte obligatoirement en cas de crime et de manière facultative en cas de délit ou de contravention. Ne pouvant se saisir lui-même, il est saisi soit par le Procureur de la République dans le cadre d'un réquisitoire introductif soit par la victime grâce à une plainte avec constitution de partie civile.

Pour mener à bien l'instruction de l'affaire, le juge d'instruction doit pouvoir entendre toute personne susceptible de fournir des informations. C'est alors qu'il peut être amené à délivrer des mandats qui sont des ordres donnés aux policiers et gendarmes d'exécuter sa demande.

I. Les mandats

Aux termes de l'article 122 du Code de procédure pénale, le juge d'instruction peut délivrer quatre types de mandats, de recherche, de comparution, d'amener et d'arrêt. Le mandat de recherche peut être décerné à l'égard d'une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. Il n'est décernable qu'à l'encontre d'une personne ayant fait l'objet d'un réquisitoire nominatif, d'un témoin assisté ou d'une personne mise en examen. Il est l'ordre donné à la force publique de rechercher la personne et de la placer en garde à vue.

Le mandat de comparution est l'ordre donné à la personne de se présenter devant le juge à la date et heure indiquées.

Le mandat d'amener est l'ordre donné à la force publique de conduire immédiatement devant lui la personne à l'encontre de laquelle il est décerné.

Le mandat d'arrêt lui est l'ordre donné à la force publique de rechercher la personne et de le conduire devant lui.

Dans ces trois derniers cas, il ne peut être décerné qu'à l'égard d'une personne à l'égard de laquelle il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer comme auteur ou complice, à la commission d'une infraction y compris si elle est témoin assisté ou mise en examen.

D'un point de vue formel, les mandats doivent préciser l'identité de la personne à l'encontre de laquelle il est décerné. Le magistrat le décernant doit le signer.

Les mandats d'arrêt, de recherche et d'amener mentionnent la nature des faits reprochés à la personne, leur qualification juridique et les articles applicables, article 123 du Code de procédure pénale. Le mandat de comparution doit être signifié par huissier ou notifié par un agent ou officier de police, tandis que les autres mandats sont notifiés et exécutés par un officier ou agent de la police judiciaire ou agent de la force publique. Ils peuvent de plus, en cas d'urgence, être diffusés par tous moyens.

II. Exécution des mandats

Aux termes de l'article 124 du Code de procédure pénale, les mandats sont exécutoires dans toute l'étendue du territoire de la République.

S'agissant de l'exécution du mandat de comparution, le juge doit entendre immédiatement la personne faisant l'objet de ce mandat, article 125 du Code de procédure pénale.

S'agissant de la personne arrêtée en vertu d'un mandat d'amener, elle doit également en principe être entendue immédiatement mais si cela n'est pas possible, elle peut être retenue pendant une durée maximum de vingt-quatre heures suivant son arrestation et doit être présentée au juge d'instruction ou au président du tribunal. Si impossibilité, elle doit être libérée, toute retenue excédant cette durée étant une détention arbitraire, article 126 dudit code. Pour des raisons matérielles, si l'individu se trouve à plus de 200 kilomètres du siège du juge d'instruction, elle est conduite devant le juge des Libertés et de la Détention du lieu d'arrestation.

Lorsque la personne est arrêtée en vertu d'un mandat d'arrêt elle doit être présentée dans les vingt quatre heures suivant son arrestation devant le juge d'instruction ou le président du tribunal, tout dépassement de cette durée sans présentation est également une détention arbitraire. Ce mandat est inscrit au fichier des personnes recherchées.

La personne faisant l'objet d'un mandat de recherche est placée en garde à vue par un officier de police judiciaire du lieu de la découverte, le juge d'instruction devant en être informé dès le début de la mesure, article 135-1 du Code de procédure pénale.

Pour l'exécution des mandats de recherche, d'amener et d'arrêt, l'agent chargé de cette exécution ne peut selon l'article 134 dudit code s'introduire dans le domicile d'un citoyen avant 6 heures ni après 21 heures. Il peut être accompagné de la force publique.

**CONCOURS EXTERNE ET INTERNE
DE RECRUTEMENT DES GREFFIERS
DES SERVICES JUDICIAIRES**

Session des 10 et 11 mars 2020

SELECTION DE COPIES

Concours interne

ATTENTION

Les copies sélectionnées et présentées ci-après ne constituent pas un corrigé-type. Il s'agit d'une sélection réalisée par le jury parmi les copies les plus représentatives d'un bon niveau des candidats.

SUJETS :

Epreuve n°1 : cas pratique

Vous êtes greffier au tribunal judiciaire de LAVILLE. Votre chef de service vous informe que vous êtes nommé greffier référent du futur pôle civil voué à remplacer les services civils généraux du tribunal d'instance et du tribunal de grande instance installés dans un même bâtiment.

Il vous est demandé, avant cette prise de fonction, de faire le point avec vos collègues adjoints administratifs et greffiers et de rédiger une note à l'attention de votre chef de service présentant les différentes problématiques soulevées par la création de ce pôle dans le cadre de la fusion des deux juridictions.

Documents : 22pages.

DOSSIER DOCUMENTAIRE :

Document 1 : Loi de programmation et de réforme de la justice, fiche thématique n° 4 « Fusion TGI – TI : impacts organisationnels – Circuits de traitement », site Intranet du ministère de la justice (pages 1 à 4) ;

Document 2 : « LPRJ : Appui à la fusion des greffes TGI – TI – CPH, Accompagnement des équipes encadrantes, Guide pratique des actions à mener, extrait », site Intranet du ministère de la justice (page 5) ;

Document 3 : « LPRJ : le tribunal judiciaire », 23 avril 2019, site Intranet du ministère de la justice (page 6) ;

Document 4 : Loi de programmation et de réforme de la justice, extrait de la fiche thématique n° 3 « Fusion TGI – TI : impacts organisationnels – Moyens matériels », site Intranet du ministère de la justice (pages 7 à 8) ;

Document 5 : Extraits de la note SJ-19-122-DSJ-CAB du 8 avril 2019 relative à la présentation des dispositions de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (LPRJ) relatives à la fusion des tribunaux d'instance et des tribunaux de grande instance, site Intranet du ministère de la justice (pages 9 à 12) ;

Document 6 : Extrait de la charte des temps du tribunal d'instance de Laville (page 13) ;

Document 7 : Extrait de la charte des temps du tribunal de grande instance de Laville (pages 14 à 15) ;

Document 8 : « Réforme de la procédure civile – Décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile », site Intranet du ministère de la justice (pages 16 à 20) ;

Document 9 : Organigramme du pôle civil au 1er janvier 2020 (page 21) ;

Document 10 : Fiche de poste greffière référente affectée au pôle civil du tribunal judiciaire de Laville (page 22).

Epreuve n°2 : deux séries de questions

Cette épreuve écrite comporte deux séries de questions à traiter :

Première série de questions :

Traiter les deux questions suivantes relatives à l'organisation administrative et judiciaire française :

1. Organisation et compétences de la Cour de cassation.
2. Organisation et compétences du Tribunal des conflits.

Deuxième série de questions :

Traiter deux questions parmi les quatre questions suivantes :

1. Procédure civile/procédure prud'homale : la péremption d'instance.
2. Procédure civile/procédure prud'homale : le conseiller rapporteur.
3. Procédure pénale : la comparution immédiate ; conditions et mise en œuvre.
4. Procédure pénale : présentez les différentes options offertes au ministère public à l'issue de l'enquête.

Epreuve n°1 : (durée : quatre heures ; coefficient 4)

Résolution d'un cas pratique à partir d'un dossier documentaire se rapportant à des problématiques concrètes d'ordre administratif ou juridique. La réponse apportée au cas pratique sera construite sous la forme d'une note structurée qui aura pour objectif de mettre le candidat en situation professionnelle.

MINISTERE DE LA JUSTICE

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LAVILLE
POLE CIVIL

Affaire suivie par Mme M.

Tel :

Courriel :

Date, LAVILLE

Note à l'attention de Mme X, Directrice des services de greffe, Cheffe du Pôle Civil

OBJET : Note relative à la création du pôle civil du tribunal judiciaire de LAVILLE

Référence : Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile

Pièce jointes : Organigramme du Pôle civil au 01/01/2020.
Fiche de poste « Greffière référente affectée au Pôle civil

La loi de programmation et de réforme de la justice 2018-2022 (LPRJ) prévoyant la création de tribunaux judiciaires, fusion des tribunaux d'instance et de grande instance situés dans la même commune, constitue une mesure qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Dans ce cadre, suite à ma prise de fonction en qualité de greffier référent du futur pôle civil, voué à remplacer les services civils généraux du tribunal d'instance et du tribunal de grande instance, la présente note présente les problématiques que soulève la création de ce pôle.

Dans un premier temps, seront présentées les dispositions consécutives à la fusion des tribunaux d'instance et de grande instance.

Dans un second temps, sera évoquée la question du contexte ressources humaines (RH) et les préconisations suggérées.

I.DISPOSITIONS CONSECUTIVES À LA FUSION DES TRIBUNAUX D'INSTANCE (TI) ET DE GRANDE INSTANCE (TGI)

Le décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 réécrit, dans un même titre 1^{er} du livre II du code de procédure civile (CPC), les dispositions qui figuraient auparavant dans deux titres distincts de ce livre, applicables au TGI puis au TI.

Si les principales caractéristiques de la procédure orale et de la procédure écrite sont conservées, certains ajustements sont intervenus :

- Unification des modes de saisine

La déclaration au greffe et la présentation volontaire des parties sont supprimées. Seules l'assignation et la requête constitueront le mode de saisine du pôle civil :

- Assignation (Article 750 du CPC).

- Requête : lorsque la demande n'excède pas 5000 euros, ou dans certaines matières fixées par la loi et le règlement.

Dans tous les cas, la juridiction peut être saisie par une requête conjointe.

- Généralisation de l'assignation avec « prise de date »

Article 751 du CPC : lorsque la demande est formée par voie d'assignation, les justiciables obtiendront, par l'intermédiaire d'un huissier ou d'un avocat, une première date d'audience.

Les procédures pratiquant l'assignation « sans date » resteront soumises aux dispositions de l'article 758 du CPC dans sa rédaction antérieure au décret, lesquelles prévoient que le président du tribunal fixe les jour et heure auxquels l'affaire sera appelée, le greffier en donnant avis aux avocats constitués. Ainsi ces procédures passeront à la l'assignation avec « prise de date » à compter du 1^{er} septembre 2020. A cette date, la date de première audience sera communiquée par voie électronique.

À compter de la communication de cette date, la remise de l'assignation au greffe doit être faite dans un délai de deux mois (enrôlement). A défaut, ou lorsque la date d'audience est fixée moins de deux mois après

la communication de cette date, le délai est de quinze jours. En cas d'urgence, ces délais peuvent être réduits sur autorisation du juge.

À défaut de placement de l'assignation dans le délai imparti, une ordonnance de caducité est prise par le juge.

Le délai de quatre mois pour l'enrôlement, prévu par l'article 757 du CPC dans sa version antérieure au décret, est conservé pour la procédure écrite ordinaire, jusqu'au 1^{er} septembre 2020.

- Tentative préalable obligatoire de résolution amiable du litige

Lorsque la demande n'excède pas 5000 euros, ou en cas de conflit de voisinage, la tentative préalable de résolution amiable est obligatoire, exception faite des cas repris à l'article 750-1 du CPC.

- Procédure sans audience devant le tribunal judiciaire

Cette procédure s'applique tant à la procédure orale qu'à la procédure écrite.

Procédure écrite → Accord exprimé par RPVA

Procédure orale → Formulaire dédié rendu disponible sur le site de la DCAS et justice.fr ou auprès des SAJJ.

- Extension de la représentation obligatoire par avocat

Elle dépend de la matière concernée, et non du montant de la demande. Lorsqu'elle n'est pas obligatoire, elle ne prend pas le montant de la demande en considération, fut-il supérieur à 10000 euros.

Les règles de constitution d'avocat, lorsque la représentation est obligatoire, sont celles qui régissent la constitution d'avocat en matière de procédure écrite devant le TGI, et s'appliqueront à la fois aux procédures écrites et orales.

Pour la mise en place du pôle civil et de ces nouvelles dispositions, il importera de se munir d'une vue d'ensemble de l'activité juridictionnelle, notamment concernant le contexte RH.

II. CONTEXTE RH ET PRÉCONISATIONS SUGGÉRÉES

Un état des lieux méthodique inclura la distribution des ETPT et en parallèle, la volumétrie des contentieux traités. Ce diagnostic devra s'accompagner d'une cartographie du circuit des dossiers. Enfin, il sera opportun de développer la polyvalence et de s'orienter vers de nouvelles méthodes de travail.

A cet égard, il sera utile de mettre la fiche de poste « Greffière référente affectée au Pôle civil » en cohérence avec l'organigramme du pôle civil au 01/01/2020, ci-joint à la présente note. En effet, le descriptif du service mentionne une équipe composée de 8 fonctionnaires m'incluant. Or, l'organigramme semble en comporter 9. Nonobstant, les affectations des agents ont vocation à être basées sur leurs compétences, sachant que la charge de travail ne sera pas augmentée par la réforme.

En amont, il sera opportun d'organiser le service en mode projet, suivant l'élaboration d'un plan d'action au cours duquel il importera de :

- Communiquer :
 - . Informer et rassurer l'ensemble des agents
 - . Organiser des points d'étapes réguliers
 - . Favoriser le dialogue social
- Sécuriser :
 - . Recevoir individuellement les agents
 - . Identifier les compétences
 - . Mettre en place des parcours de formation adaptés

En effet, les impératifs de dates que prévoit la réforme réclament que les agents soient formés sur la gestion de la boîte mail structurelle ainsi que sur les applicatifs informatiques dédiés : WINCITGI (nouvelles audiences) et RPVA. Les agents seront amenés à échanger leurs connaissances respectives afin de mutualiser les savoir-faires.

Les litiges civils de +/- 10 000 euros seront confondus au sein du tribunal judiciaire. Notre pôle civil regroupera le contentieux civil actuel et le contentieux des actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 10000 euros et des demandes indéterminées qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 euros.

Réorganisation prévisible des bureaux

Afin que les échanges de savoirs des agents se réalisent aisément, il sera utile de réorganiser leur localisation dans les bureaux :

Bureau 360 : M.H étant chargé de la Gestion du courrier, de l'accueil et des notifications pourrait rejoindre ce bureau et Mme Z qui est chargée du même type de tâches.

Bureau 515 : M.G, chargé de l'enrôlement civil/convocations, y rejoindrait M.A, chargé des mêmes tâches.

En tout état de cause, concernant les bâtiments existants, de petites opérations peuvent s'envisager avec le service administratif régional.

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance.

Le greffier référent du Pôle Civil
Signature
Mme M

Epreuve n°2 : (durée 3 heures ; coefficient 4)

Deux séries de questions :

Première série : deux questions relatives à l'organisation administrative et judiciaire française ;

Deuxième série : le candidat choisit, après communication des sujets composés de plusieurs questions portant, d'une part, sur la procédure civile et prud'homale et, d'autre part, sur la procédure pénale :

– deux questions portant sur la procédure civile et prud'homale ;

ou :

– deux questions portant sur la procédure pénale ;

ou

– une question portant sur la procédure civile et prud'homale et une question portant sur la procédure pénale.

Première série : deux questions relatives à l'organisation administrative et judiciaire française.

1. Organisation et compétences de la Cour de cassation.

La Cour de cassation est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire français. Elle est située à Paris, quai de l'Horloge. Si elle trouve son origine lointaine dans une section du Conseil du Roi, elle est instituée en tant que tel à la période napoléonienne en 1804. L'édification d'un droit unifié, dont le symbole est le Code civil, il est apparu également nécessaire de se doter d'une instance qui établisse une même interprétation de la règle de droit, et fonde une jurisprudence valable sur l'ensemble du territoire français.

Partant de cette mission centrale, il convient de préciser son organisation, puis ses compétences.

A la tête de la Cour de cassation se trouve son premier président. Comme tout président de juridiction, il veille au bon fonctionnement et à l'administration de la Cour. Etant aussi le premier magistrat de France, il a aussi des compétences spécifiques et un rôle de représentation. Il siège par exemple au conseil d'administration de l'Ecole Nationale de la Magistrature, et est encore consulté sur un projet de loi pouvant réformer les institutions judiciaires. Le premier Président est assisté d'un secrétariat.

Il existe également un Parquet général, avec à sa tête le Procureur Général près la Cour de cassation. Ce dernier a notamment une compétence particulière, non exclusive, concernant les recours en révision.

La Cour de cassation est par ailleurs composée de conseillers, qui sont des magistrats ayant un rang élevé. Ils sont répartis parmi les 6 chambres qui composent la Cour : 5 chambres civiles (les 3 premières chambres qui se répartissent le contentieux civil général, puis une chambre commerciale et une chambre sociale) et une chambre criminelle.

Il existe différentes formations juridictionnelles au sein de la Cour, selon la complexité de l'affaire, ou si celle-ci pose une question de principe : chambre seule, chambre mixte, assemblée plénière. On peut aussi mentionner l'existence de formations administratives.

L'organisation générale étant précisée, on détaillera maintenant les compétences de la Cour de cassation.

La compétence « traditionnelle » de la Cour de cassation renvoie à son rôle d'unification de la jurisprudence et de l'interprétation de la règle de droit. Elle va être saisie par un pourvoi en cassation contre

une décision prise par les juridictions inférieures, en première instance ou en appel, en dernier ressort. La Cour n'est pas considérée comme un troisième degré de juridiction. Elle ne reviendra pas sur les faits, tels qu'ils ont été souverainement et définitivement établis par les juges du fond. Elle se bornera à examiner si la bonne règle de droit a été appliquée en l'espèce, et que celle-ci a été correctement interprétée.

La Cour peut décider, avant même d'examiner le pourvoi, que celui-ci est irrecevable, et le rejeter. S'il est recevable, elle peut encore le rejeter, ou casser la décision contestée avec ou sans renvoi à une nouvelle juridiction inférieure. Cette dernière n'est pas liée par la décision de la Cour de cassation, il se peut alors qu'il y ait un second pourvoi. La Cour pourra encore renvoyer l'affaire, la seconde juridiction inférieure, celle-ci étant alors liée à la décision de la Cour, afin de mettre un terme à la procédure, qui court depuis des années.

Une autre compétence plus récente est aussi dévolue à la Cour de cassation. Il s'agit de rendre un avis, après avoir été saisi par un juge d'une juridiction inférieure, sur une question de droit nouvelle, sérieuse, susceptible de se poser dans de nombreux litiges. L'avis rendu par la Cour ne lie pas dans ce cas la juridiction qui l'a posée, mais l'éclaire sur la décision à prendre.

2. Organisation et compétences du Tribunal des conflits.

La justice en France est composée de deux ordres de juridictions : les tribunaux judiciaires et les tribunaux administratifs.

Il arrive quelquefois qu'un conflit de Compétence se pose entre ces deux ordres juridictionnels. C'est le tribunal des conflits qui tranche ces problèmes de compétences.

I. Organisation du tribunal des conflits :

Le tribunal des conflits est une juridiction unique qui siège à Paris dans les locaux du Conseil d'état au Palais Royal.

Il est composé de membres venant des deux ordres juridictionnels.

Sa formation de jugement comprend :

- 4 Conseillers d'état
- 4 Conseillers hors catégorie de la Cour de Cassation

Ainsi que deux rapporteurs issus du parquet de la Cour de Cassation et deux rapporteurs issus du conseil d'état.

Sa formation de jugement est donc pair.

En cas d'impossibilité de départage la formation de jugement, 4 magistrats supplémentaires interviennent (2 de la Cour de Cassation, 2 du Conseil d'Etat).

II. Compétences du tribunal des Conflits

Il est compétent dans 5 domaines attribués par la loi.

Il est chargé des conflits de compétences positifs.

Le conflit de compétence positif est invoqué quand les deux ordres de juridictions (judiciaire et administratif) se considèrent compétents.

Le tribunal des conflits rend un arrêt de compétence en indiquant la juridiction apte.

Il règle également les conflits de compétence négatifs.

Ici aucune juridiction administrative ou judiciaire se déclare compétente.

Le justiciable se trouve dans l'impossibilité de faire juger son affaire.

Le tribunal des conflits rend un arrêt indiquant l'ordre de juridiction habilité à juger l'affaire.

Sa troisième attribution repose sur les dénis de justice.

Les deux ordres de juridictions sont saisis de la même affaire, avec les mêmes parties mais elles rendent des solutions opposées.

Le rôle du tribunal des conflits sera de rejuger l'affaire au fond.

La solution rendue par celui-ci s'impose aux parties et n'est pas susceptible de recours.

La quatrième attribution du tribunal des conflits est de se prononcer sur une question soulevée par les juridictions au niveau de la compétence de l'ordre judiciaire ou administratif.

Il a trois mois pour rendre un avis. Durant ce délai, l'affaire est suspendue.

Enfin sa dernière attribution est relative à une demande de réparation formulée par un justiciable.

Le fondement de celle-ci est le dualisme d'ordre juridique et le délai déraisonnable pour faire droit à sa demande.

Le justiciable doit dans un premier temps formuler sa demande de réparation auprès du Garde des sceaux.

En l'absence de réponse de la part de celui-ci, il porte sa demande devant le tribunal des conflits.

Deuxième série : le candidat choisit, après communication des sujets composés de plusieurs questions portant, d'une part, sur la procédure civile et prud'homale et, d'autre part, sur la procédure pénale.

1. La péremption d'instance (procédure civile/procédure prud'homale).

L'instance est périmée lorsque aucune des parties n'accomplit de diligence pendant deux ans.
La péremption peut être demandée par l'une quelconque des parties.
Elle peut être opposée par voie d'exception à la partie qui accomplit un acte après l'expiration du délai de péremption. (Art. 387 du Code de Procédure Civile).

Elle doit, à peine d'irrecevabilité, être demandée ou opposée avant tout autre moyen ; elle est de droit.
Le juge peut constaté d'office après avoir invité les parties à présenter leurs observations (Art. 388 du CPC).

La péremption n'éteint pas l'action ; elle emporte seulement extinction de l'instance sans qu'on puisse jamais opposer aucun des actes de la procédure périmées ou s'en prévaloir. (Art. 389 du CPC).

La péremption ou cause d'appel ou d'opposition confère au jugement la force de la chose jugée, même s'il n'a pas été notifié.

Le délai de préemption court contre toute personne physique ou morale, même incapables, sauf leur recours contre les administrateurs et tuteurs. (Art. 391 du CPP).

L'interruption de l'instance emporte celle du délai de péremption. (Art. 392 du CPC).

2. Le conseiller rapporteur (procédure civile/procédure prud'homale).

L'article R 1454-4 du Code du travail définit le conseiller rapporteur est un conseiller prud'homme. Il peut faire de la formation de jugement. Lorsque deux conseillers rapporteurs sont désignés dans la même affaire l'un est employeur, l'autre salarié. Ils procèdent ensemble à leur mission. Le conseiller rapporteur dispose des pouvoirs de mise en état conférés au bureau de conciliation et d'orientation. Il peut, pour la manifestation de la vérité, auditionner toute personne et faire procéder à toutes mesures d'instruction. Il peut ordonner toutes mesures nécessaires à la conservation des preuves ou des objets litigieux. Si les parties se concilient, même partiellement, le conseiller rapporteur constate dans un procès-verbal l'accord intervenu. Les décisions prises par le conseiller rapporteur sont provisoires et n'ont pas autorité de chose jugée au principal. Elles sont exécutoires et ne peuvent l'objet d'un recours qu'avec le jugement sur le fond, sous réserve de règles particulières à l'expertise.

3. La comparution immédiate : conditions et mise en œuvre (procédure pénale).

La comparution immédiate d'un prévenu constitue l'un des modes de saisine du tribunal correctionnel. Il s'agit du cas dans lequel une personne mise en cause pour un délit est déférée devant le procureur de la République.

L'article 395 du code de procédure pénale dispose ainsi que : « Si le maximum de l'emprisonnement prévu par la loi est au moins égal à deux ans, sans excéder sept ans, le procureur de la République, lorsqu'il lui apparaît que les charges réunies sont suffisantes et que l'affaire est en état d'être jugée, peut, s'il estime que les éléments de l'espèce justifient une comparution immédiate, traduire le prévenu sur-le-champ devant le tribunal.

En cas de délit flagrant, si le maximum de l'emprisonnement prévu par la loi est au moins égal à six mois, le procureur de la République, s'il estime que les éléments de l'espèce justifient une comparution immédiate, peut traduire le prévenu sur-le-champ devant le tribunal (...) »

Le prévenu doit avoir été averti, lors de son déferement auprès du procureur, dans une langue qu'il comprend, de son droit à l'assistance d'un avocat choisi par lui ou commis d'office par le bâtonnier des avocats.

Si le procureur décide d'une comparution immédiate, il doit avertir le justiciable de son droit de réclamer un délai pour préparer sa défense. En tout état de cause, conformément à l'article 396 du code de procédure pénale, si la réunion du tribunal est impossible le jour même et si les éléments de l'espèce lui paraissent exiger une mesure de détention provisoire, le procureur de la République peut traduire le prévenu devant le juge des libertés et de la détention, statuant en chambre du conseil avec l'assistance d'un greffier. Le juge des libertés et de la détention (JLD) peut prendre une ordonnance de placement en détention provisoire, cas dans lequel le prévenu devra être jugé dans les trois jours, sans quoi celui-ci serait remis en liberté. Le JLD peut également prendre une ordonnance de placement sous contrôle judiciaire dans l'attente du procès, s'il estime que la détention provisoire ne se justifie pas ; ou de placement sous assignation à résidence avec surveillance électronique. La date et l'heure de l'audience sont notifiées à l'intéressé, dans le respect des dispositions prévues par l'article 394 du code de procédure pénale. Toutefois, si d'autres personnes poursuivies dans le cadre de la même affaire sont détenues provisoirement, l'intéressé reste convoqué à la même date de comparution que ces derniers.

Lors du défèrement du mis en cause devant le Procureur de la République, celui-ci avertit le prévenu qu'il ne peut être jugé le jour même qu'avec son accord. Toutefois, cet accord ne peut être recueilli qu'en présence de son avocat. Si le prévenu consent à être jugé séance tenante, mention en est faite dans les notes d'audience. Si le prévenu ne consent pas à être jugé séance tenante, ou si l'affaire ne paraît pas en état d'être jugée, le tribunal, après avoir recueilli les observations des parties et de leur avocat, renvoi à une audience prochaine, qui doit avoir lieu dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines, ni supérieur à six semaines.

Lorsque la peine encourue est supérieure à sept ans d'emprisonnement, le prévenu peut demander que l'affaire soit renvoyée à une audience qui devra avoir lieu dans un délai qui ne peut être inférieur à deux mois, sans être supérieur à quatre mois.

En outre, si la procédure de comparution immédiate ne peut permettre de faire comparaître le prévenu devant le tribunal correctionnel, en raison de délais que réclament des actes techniques ou médicaux en cours d'élaboration, le Procureur peut, si le prévenu est assisté d'un avocat, le poursuivre devant le tribunal correctionnel selon la procédure de comparution à délai différé, conformément aux dispositions de l'article 397-1-1 du code de procédure pénale.

4. Présentez les différentes options offertes au ministère public à l'issue de l'enquête (procédure pénale).

Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations.

Après avoir vérifié sa compétence, il apprécie les suites à donner en vertu du principe de l'opportunité des poursuites (art 40 du CPP).

A l'issue de l'enquête, il peut décider en ce qui concerne l'affaire =

- Soit de classer sans suite
- Soit d'avoir recours aux mesures alternatives
- Soit d'engager des poursuites

Le classement sans suite

Les magistrats du Parquet se sont vus imposer de nouvelles mesures concernant les classements sans suite.

En effet, le législateur a voulu bannir les classements sans suite simples.

Ils doivent dorénavant, quand ils prennent une décision de classement sans suite, en informer les victimes, les mis en causes, les tiers ayant dénoncé les faits.

De plus, leurs décisions doivent être motivées en faits et en droits.

Les mesures alternatives

Le recours aux mesures alternatives est réservé à des faits simples, élucidés, reconnus par le mis en cause ou non contesté par celui-ci.

Il suppose la réunion préalable d'éléments de personnalité suffisants concernant le mis en cause pour favoriser le choix de la mesure, sa nature, son quantum.

Dans le cadre du TTR (traitement en temps réel) = entretien téléphonique du magistrat du parquet de permanence avec les services de police ou de gendarmerie, le Procureur s'assure de la collecte auprès des enquêteurs de tout renseignement utile concernant le mis en cause.

Cela en vue d'envisager une procédure alternative.

La mesure alternative se déroule en 3 phases =

- La notification de la mesure
- La réalisation effective
- Le contrôle de l'exécution

Le Procureur peut proposer les mesures de l'article 41-1 du CPP (rappel à la loi, stage de sensibilisation à la sécurité routière, soins), une composition pénale.

Ou bien, il peut avoir recours à la procédure particulière des ordonnances pénales ou la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité.

L'engagement des poursuites

Le Procureur peut poursuivre l'auteur d'une infraction de plusieurs façons.

La citation

Le Procureur peut citer un auteur devant le Tribunal.

Il s'agit d'une convocation délivrée par un huissier de justice au moins 10 jours avant la date d'audience indiqué dans l'acte.

La citation contient les mentions suivantes =

L'identité de la personne poursuivie, les faits qui répriment l'infraction, les faits reprochés, la date, l'heure et le lieu de l'audience.

La comparution volontaire

La personne se présente spontanément devant la juridiction, en général sur avertissement du ministère public.

Elle est souvent utilisée pour saisir le Tribunal quand la citation est irrégulière ou erronée.

La convocation par officier de police judiciaire

C'est une convocation délivrée par un officier de police judiciaire à l'issue d'une mesure de garde à vue ou sur convocation au commissariat ou à la gendarmerie.

L'auteur signe un procès-verbal qui est transmis avec la procédure en tribunal. Il en reçoit une copie.

La COPJ vaut citation à personne, c'est-à-dire qu'aucune autre convocation ne lui sera adressée et qu'en son absence, le Tribunal est valablement saisi, il sera jugé.

La convocation par procès verbal

Elle est directement remise par le Procureur à l'issue d'une mesure de garde à vue.

Concrètement, le Procureur demande aux enquêteurs de lui présenter le gardé-à-voir pour lui notifier les faits retenus à son encontre et lui délivrer une date d'audience qui ne peut avoir lieu dans un délai inférieur à 10 jours ni supérieur à 2 mois.